



Le Plessis-Pâté

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DU PLESSIS-PATE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, le 17 juin 2025

Date d'affichage de la convocation : 17 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 16

Etaient présents : Sylvain Tanguy, Sylvie Barusseau, Pascale Roquesalane, Hélène Merienne, Cédric Ruffiot, Laurence Camera, Sandra Caserio, Cécile Echelard, Sonia Fizelle, Laetitia Guerreiro, Josette Lacam, Patrick Moriaux, Sylvie Pietri, Patrick Wunderle

Absents ayant donné pouvoir : Patrick Reteau à Sylvie Barusseau, Martine Bardin à Josette Lacam

Absents : Pascal Gouzènes, Claude Bourges, Roger Baku Maduda, Vincent Boudry, Sylvain d'Amico, Patrick Djodi, Sylvain Gilibert, Daniel Lemaire, Jenna Catinot, Paulin Murhula, Murielle Thebault

Madame Roquesalane a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 20/2025

**APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL RELATIF A LA FIXATION DU NOMBRE ET A LA
REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE CŒUR D'ESSONNE
AGGLOMERATION**

Rapporteur : Sylvain TANGUY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1, I, 2°,

Vu le code électoral, notamment ses articles L227 et L273-9,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2025

Application agréée E-legalite.com

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/245 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL-408 du 25 octobre 2019 fixant actuellement le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que, conformément à l'article L.227 du code électoral, les prochaines élections des conseillers municipaux et communautaires auront lieu au mois de mars 2026,

Considérant que l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres, au plus tard le 31 août 2025 :

- soit, en application du droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- soit, en application d'un accord local prévu au I de l'article précité.

Considérant que les conseils municipaux doivent délibérer le 31 août 2025 au plus tard afin de concrétiser leur éventuel accord sur le nombre et la répartition des sièges, lesquels seront constatés par un arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2025 qui s'appliquera à compter des élections municipales de mars 2026,

Considérant qu'en l'absence d'accord local approuvé au plus tard le 31 août 2025, le préfet fixera selon la procédure de droit commun le nombre de sièges du conseil communautaire à 67, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant les dispositions prévues par le législateur dans le cadre d'un accord local concernant les communes qui, hors accord local, ne se verraient attribuer qu'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus,

Considérant que ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux communes qui, hors accord local, obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit, à savoir : Guibeville, Avrainville et Cheptainville,

Considérant que l'ajout d'un siège à ces communes vise à assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées,

Considérant que ces modalités permettent également d'améliorer le fonctionnement de l'intercommunalité et le lien avec ces communes,

Considérant que ces modalités visent également à renforcer la parité au sein des conseils communautaires, en raison de l'obligation d'une composition alternative de candidats de chaque sexe des listes des candidats aux sièges de conseiller communautaire, prévue par l'article L273-9 du code électoral,

Considérant qu'il est en conséquence envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération, un accord local fixant à 73 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219104940-20250623-DELIB_20_20

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2
Egry	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	2
Villiers-sur Orge	4 576	2
La Norville	4 308	2
Leuville-sur-Orge	4 307	2
Le Plessis-Pâté	4 107	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	2
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	73

Considérant que ce projet d'accord local a été soumis pour vérification réglementaire au bureau des structures territoriales de la Préfecture de l'Essonne et validé,

Considérant que l'approbation d'un accord local nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de fixer à 73 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2
Egry	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	2
Villiers-sur Orge	4 576	2
La Norville	4 308	2
Leuville-sur-Orge	4 307	2
Le Plessis-Pâté	4 107	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	2
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	

73 REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219104940-20250623-DEL IB_20_20

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Date de l'affichage en Mairie de la liste des délibérations examinées en séance :

Date de la télétransmission de la présente délibération au contrôle de légalité :

Date de la publication électronique de la présente délibération :

Le Maire

Sylvain TANGUY



REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219104940-20250623-DELIB_20_20